Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales.** **3, place Fontenoy** **75700 Paris 07 SP** **Suivi par** : Jean-Pierre MERIAU **Tel** : 01.49.55.82.33 **Fax** : 01.49.55.82.00 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2005-9602** **Date: 01 février 2005**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : néant
Date limite de réponse : néant

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Objet : financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins en 2005.

Bases juridiques :
- loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée par les lois n° 97-1051 du 18 novembre 1997 et n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (article 211) ;
- décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par les décrets n° 92-955 du 3 septembre 1992, n° 96-895 du 11 octobre 1996, n° 96-1231 du 27 décembre 1996, n° 97-791 du 19 août 1997 et n° 98-1261 du 29 décembre 1998 et le décret n° 2002-1160 du 12 septembre 2002 ;
- décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.

Résumé : Le financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins est assuré depuis le 1er janvier 2004 par le paiement de cotisations professionnelles obligatoires (CPO). Le dispositif repose sur l'adoption, chaque année, par les conseils des comités de deux délibérations, l'une concernant les cotisations dues par les armateurs et, l'autre, les cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

MOTS-CLES : COMITES - PECHES MARITIMES - COTISATIONS PROFESSIONNELLES - ARMATEURS - PREMIER ACHAT - ELEVEURS MARINS - PECHEURS A PIED.

Destinataires	
Pour exécution : MMES et MM. Les Préfets des régions du littoral. Mmes et MM. Les Préfets des département du littoral et d'outre mer. MME et MM. Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes.	**Pour information :**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
A
Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales,
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements littoraux,
Messieurs les directeurs régionaux et interrégionaux des affaires maritimes,
Madame et Messieurs les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes

La présente circulaire a pour objet d'actualiser pour l'année 2005 les dispositions concernant le financement des missions assurées par les comités des pêches maritimes et des élevages marins, conformément au décret n° 92-3335 du 30 mars 1992 modifié.

A/ RAPPEL DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES COMITES DES PECHES

Pour financer les comités des pêches maritimes et des élevages marins il est fait appel à des contributions professionnelles obligatoires (CPO), instituées par la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes. Chaque comité fixe, par deux délibérations rendues obligatoires, les taux des cotisations lui revenant. La collecte est effectuée à travers les deux dispositifs suivants :
1/ Le dispositif des CPO dues par les armateurs : Les cotisations concernant les armateurs sont calculées et collectées avec le concours de l' Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) dans le cadre d'une convention entre l' ENIM et le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) mandaté par l'ensemble des comités des pêches. Dans ce dispositif, la CPO est assise sur la somme des salaires forfaitaires de l'équipage ;
2/ Le dispositif des CPO dues par les premiers acheteurs, les éleveurs marins et les pêcheurs à pied : C'est le comité local des pêches qui est chargé de collecter (pour lui-même, pour le comité régional et pour le CNPMEM) les cotisations des premiers acheteurs, des éleveurs marins et des pêcheurs maritimes à pied professionnels. La cotisation due par les entreprises est un montant forfaitaire.

B/ DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE EN 2005

Pour l'exercice 2005 il a été prévu de reconduire les délibérations des CPO dues par les premiers acheteurs, les éleveurs marins et les pêcheurs à pied qui figurent à l'annexe B de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9601 du 20 février 2004.
Les délibérations des CPO dues par les armateurs en 2005 restent identiques à celles qui figurent à l'annexe A de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9601. Toutefois, quelques taux appliqués au salaire forfaitaire des équipages ont été modifiés par certains comités. Le taux relatif au CNPMEM est inchangé (0,9%). Le tableau ci-après, récapitulant les taux des CPO dues par les armateurs en 2005, annule et remplace l'annexe C de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9601 du 20 février 2004.

Le Directeur de Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN

Tableau récapitulatif des taux des cotisations professionnelles obligatoires en 2005.

Comité local	Date d'adoption de la CPO Armateurs	Taux (%) de la CPO Armateurs	Date de l'arrêté validant la CPO
Dunkerque	21/09/2004	0,50	23/11/2004
Boulogne	11/10/2004	0,45	30/11/2004
Dieppe	03/12/2004	0,18	06/12/2004
Fécamp	01/12/2004	0,17	06/12/2004
Le Havre	19/11/2004	0,25	06/12/200
Honfleur	09/10/2004	0,25	21/10/2004
Port-en-Bessin	01/10/2004	0,25	21/10/2004
Grancamp Maisy	15/10/2004	0,37	21/10/2004
Est-Cotentin	12/10/2004	0,41	26/11/2004
Cherbourg	30/10/2004	0,55	26/11/2004
Ouest-Cotentin	11/10/2004	0,50	26/11/2004
Saint-Malo	01/09/2004	0,55	10/12/2004
Saint-Brieuc	11/09/2004	0,60	18/11/2004
Paimpol	16/09/2004	0,60	18/11/2004
Nord-Finistère	30/09/2004	1,00	13/12/204
Douarnenez	26/11/2004	1,22	13/12/2004
Audierne	19/11/2004	0,65	13/12/2004
Le Guilvinec	22/10/2004	0,80	13/12/2004
Concarneau	15/10/2004	0,28	13/12/2004
Lorient Etel	16/09/2004	0,40	05/11/2004
Auray Vannes	25/09/2004	0,86	05/11/2004
La Turballe	31/07/2004	1,27	10/11/2004
Loire Atlantique Sud	30/09/2004	0,85	22/10/2004
Noirmoutier	08/12/2004	1,00	17/12/2004
Ile d'Yeu	16/09/2004	1,68	17/12/2004
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	18/10/2004	1,43	17/12/2004
Les Sables d'Olonne	14/10/2004	1,00	17/12/2004
La Rochelle	27/09/2004	0,35	18/11/2004
Marennes Oléron	24/09/2004	1,00	18/11/2004
Bordeaux	15/10/2004	1,00	09/11/2004
Arcachon	24/05/2004	0,65	09/11/2004
Bayonne	05/11/2004	1,71	07/12/2004
Port-Vendres	26/10/2004	0,30	30/11/2004
Sète	30/08/2004	0,19	02/12/2004
Grau-du-Roi	02/11/2004	0,15	24/11/2004
Martigues	17/09/2004	0,30	19/10/2004
Marseille	09/09/2004	0,64	19/10/2004
Var	20/09/2004	0,45	30/09/2004
Nice	15/11/2004	0,64	22/12/2004
Comité régional	**Date d'adoption de la CPO Armateurs**	**Taux (%) de la CPO Armateurs**	**Date de l'arrêté validant la CPO**
Nord Pas-de-Calais Picardie	02/10/2004	0,08	30/11/2004
Haute Normandie	05/11/2004	0,18	06/12/2004
Basse Normandie	06/08/2004	0,21	21/10/2004
Bretagne	01/10/2004	0,15	29/11/2004
Pays de Loire	30/08/2004	0,14	23/12/2004
Poitou-Charentes	27/09/2004	0,30	19/11/2004
Aquitaine	05/11/2004	0,10	25/11/2004
Languedoc Roussillon	29/09/2004	0,10	02/12/2004
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	09/09/2004	0,20	19/10/2004
Corse	27/11/2004	0,50	21/12/2004
Réunion	17/11/2004	0,20	15/12/2004
Guyane	13/01/2005	0,42	14/01/2005
Martinique	23/12/2004	0,10	30/12/2004